

Arrêt

n° 348 671 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant qui comparaît en personne, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 10 août 1988, il a été mis en possession d'une carte d'identité Enfant. Le 5 septembre 1995, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 25 août 1997, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour Etranger.

1.3. Le 3 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire » à l'égard du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et en application de l'article 7,

alinéa 1^{er}, 3° et 13° il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, à moins que vous ne disposiez des documents pour rentrer dans ces Etats, dès que vous avez satisfait à la Justice, conformément à l'article 74/14 §3, alinéa 1^{er}, 3° vous ne bénéficiez pas d'un délai de départ volontaire, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la 1^{ère} fois sur le territoire le 05.12.1985, date à laquelle vous avez requis votre inscription auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

Le 10.08.1988 vous avez été mis en possession d'une Carte d'Identité Enfant, puis le 05.09.1995 d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers. Le 25.08.1997 vous avez obtenu un titre de séjour définitif, à savoir une Carte d'identité pour Etrangers.

Le 11.05.2001, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et libéré le 27.07.2001 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 20.06.2002 du chef de menaces par gestes ou emblèmes, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 29.07.2002.

Le 27.06.2004, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre et libéré le 14.07.2004 par mainlevée du mandat d'arrêt.

En date du 04.08.2007, vous avez été écroué afin de subir les peines prononcées respectivement le 11.02.2005 et le 22.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 22.04.2008, vous avez fait l'objet d'une libération provisoire.

Le 13.07.2009, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode vous a délivré une carte C.

Le 13.08.2009, vous avez été écroué pour subir la peine prononcée le 11.02.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles (non-exécution de la peine de travail).

Durant votre détention, à savoir le 22.09.2009, vous avez fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et vous avez été condamné définitivement le 26.05.2010 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Le 22.10.2010, la libération provisoire qui vous avait été accordée a été révoquée, en outre, les condamnations prononcées le 11.02.2005 et le 22.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ont été mises à exécution.

Le 11.07.2016, vous avez été libéré de la prison de Nivelles par expiration de peine.

Ecroué sous mandat d'arrêt le 29.01.2019 du chef de vol avec effraction, vous avez été libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 01.02.2019.

En date du 12.09.2019, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction. Par décision du 11.06.2021 la Chambre du conseil de Bruxelles a décidé de vous octroyer la libération sous conditions. Cependant vous n'avez pas été libéré puisque le reliquat de plusieurs condamnations a été mises à exécution (à savoir 6 condamnations).

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 17.06.1999 par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles à une mesure de surveillance pour avoir commis des faits de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (à plusieurs reprises) et de tentative de vol à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausses clefs (à plusieurs reprises).

-Vous avez été condamné le 05.12.2001 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 04.05.2001.

-Vous avez été condamné le 11.02.2005 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'1 an avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de menaces verbales avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires; de port d'arme prohibée, en l'espèce un couteau. Vous avez commis ces faits entre le 01.06.2002 et le 20.06.2002.

-Vous avez été condamné le 22.12.2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de port d'arme prohibée, en l'espèce un pistolet à gaz et un couteau (2 faits); de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; d'usurpation de nom. Vous avez commis ces faits entre le 15.06.2005 et le 03.12.2005.

-Vous avez été condamné le 11.02.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 14 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 22 au 23.12.2002.

-Vous avez été condamné le 26.05.2010 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, la nuit, avec des armes et avec un véhicule obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, la nuit, avec des armes et avec un véhicule obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de recel comme auteur ou coauteur; d'avoir été porteur d'objets ou de substances qui ne sont pas connus comme armes mais dont il apparaît clairement que celui qui les détient, entend les utiliser aux fins de menaces ou de blesser physiquement les personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 28.08.2009 et le 22.09.2009.

-Vous avez été condamné 24.01.2018 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois et à plusieurs peines d'amende du chef de conduite sans voir réussi les examens; non titulaire d'un permis de conduire; ne pas avoir respecté les règles de priorité; absence de port de la ceinture de sécurité; absence de certificat d'assurance. Vous avez commis ces faits le 10.05.2017.

-Vous avez été condamné le 27.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 06.05.2018 et le 21.12.2018.

-Vous avez été condamné le 17.12.2019 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à des peines d'amende du chef de conduite d'un véhicule sans avoir réussi les examens; de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire; de on présentation de sa carte d'identité; non indication du changement de direction; d'avoir incité ou provoqué un conducteur à circuler à une vitesse excessive; absence du port de la ceinture de sécurité; ne pas s'être conformé aux flèches de sélection de couleur blanche tracées sur la chaussée; d'avoir causé une gêne ou un danger pour les autres usagers, en état de récidive. Vous avez commis ces faits le 22.03.2019.

-Vous avez été condamné le 13.01.2020 par le Tribunal de police de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de conduite d'un véhicule sans avoir réussi les examens; de conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 21.03.2019.

-Vous avez été condamné le 15.09.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 8 jours du chef de ne pas avoir respecté l'interdiction de rassemblement suite au mesure d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus; ne pas avoir respecté l'obligation de rester chez soi et/ou l'interdiction de circuler sur la voie publique ou dans les lieux publics. Vous avez commis ces faits le 23.03.2020.

-Vous avez été condamné le 18.12.2020 par le Tribunal correctionnel de Louvain à une peine d'emprisonnement complémentaire de 30 mois (à la peine prononcée le 27.06.2019) du chef de tentative de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de vol; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Vous avez commis ces faits le 21.11.2018.

-Vous avez été condamné le 22.04.2021 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 24.02 au 25.02.2021.

-Vous avez été condamné le 27.06.2023 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de vol avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits), en état de récidive légale et vous êtes renvoyé en ce qui concerne la condamnation à la peine prononcée le 22.04.2021. Vous avez commis ces faits entre le 23.02.2021 et le 11.03.2021.

Conformément à l'article 62§1° de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 25.04.2025. Vous avez sollicité le 28.04.2025 un délai supplémentaire afin de transmettre le questionnaire (et documents), délai qui vous a été accordé jusqu'au 26.05.2025. Vous avez déclaré être de nationalité turque; parler et/ou écrire le français et le turc; être né en Turquie alors que vos parents y étaient en vacances mais avoir toujours vécu en Belgique; n'avoir aucun document turc et être en cours de «réfection» de votre carte d'identité belge; à la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui vous empêcherait de voyager ou de rentrer dans votre pays de provenance, vous avez déclaré : «il m'est impossible de rentrer en Turquie pour des raisons médicales que je garderai pour moi (secret médical)»; qu'avant votre incarcération vous résidiez avec votre famille (mère, frère + neveux et nièces); ne pas être marié ou avoir de relation durable; ne pas avoir d'enfants mineurs; avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire (frère, sœur, neveu, nièce, oncle, tante, ...) en mentionnant l'identité de votre sœur, à savoir [...] ; avoir fait vos études primaire mais ne pas avoir obtenu votre CEB; avoir été associé dans une société en 2017 dans l'Horeca; ne jamais avoir travaillé à l'étranger; ne jamais avoir vécu à l'étranger; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré:

«Je n'ai aucune attache en Turquie, plus de famille. Toute ma famille est en Belgique. J'ai toujours vécu ici. De plus je ne veux pas faire l'armée.»

Enfin, il vous a été demandé si vous aviez d'autres informations que vous souhaiteriez communiquer et vous avez répondu : «Il m'est impossible de vivre dans un pays que je ne connais pas.»

Vous n'avez transmis aucun document pour étayer vos dires.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes célibataire sans enfant, ce qui est confirmé par vos dires.

Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir :

Votre frère : [U.M.], né à [...] le [...], de nationalité turque, divorcé et père de 2 enfants.

Votre sœur : [U.S.], né à [...] le [...], de nationalité belge, marié et mère de 3 enfants.

Votre mère, [Y.F.], né à [...] le [...], de nationalité belge, ne réside plus sur le territoire, en effet il ressort de son Registre national qu'elle a été radiée pour l'étranger le 22.11.2019.

Quant à votre père, [U.C.], né à [...] le [...], celui-ci est décédé le 12.05.2015.

Vous déclarez avoir vos oncles et tantes sur le territoire mais sans donner leurs identités, l'Administration ne peut dès lors vérifier et confirmer vos dires.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 30.06.2024, vous avez reçu jusqu'en mars 2022 la visite régulière des membres de votre famille, après cette date vous n'avez reçu qu'une seule visite à savoir le 20.08.2023.

Notons, qu'il ressort de votre dossier, que vous avez bénéficié de 4 interruptions de peines (sous surveillance électronique) entre septembre 2019 et mars 2021, puis à partir de juillet 2023 jusqu'à nos jours de congés pénitentiaires et permissions de visite.

Comme vous l'avez indiqué lors de votre interview par un agent de migration et comme il ressort de votre dossier, lors de vos sorties, vous vous rendiez chez votre sœur. Il est donc confirmé que vous avez toujours des contacts (physique) avec votre sœur et éventuellement au cours de ces sorties avec d'autres membres de votre famille. Il se peut également que vous avez des contacts avec votre famille et/ou vos connaissances via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone.

L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que : «/es rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99; Cour eur. D.H., Arrêt Mokrani c. France du 15.07.2003, n° 52206/99, § 33).

Concernant vos relations avec votre famille (frère, sœur), il ressort de différents documents, à savoir des jugements du Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après), des avis du Ministère public, de vos déclarations, que votre sœur et votre beau-frère subviennent à vos besoins notamment en vous accueillant lors de vos sorties et sont prêts à vous soutenir dans vos démarches de réinsertion.

Il peut dès lors être considéré que les liens que vous entretenez avec votre famille (notamment votre sœur) dépassent les liens affectifs normaux et qu'un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, rappelons que la «vie familiale» peut se prolonger au-delà de l'âge de la majorité lorsqu'il existe des «éléments supplémentaires de dépendance» permettant l'existence d'une «vie familiale» entre des parents et leurs enfants adultes (voir, par exemple, Belli et Arquier-Martinez c. Suisse, § 65; Emonet et autres c. Suisse, § 80; et dans le contexte de l'immigration, Savran c. Danemark [GC], § 174). Or, comme mentionné ci-avant, celle-ci ne réside plus sur le territoire depuis de nombreuses années.

Si tant est que vous ayez conservé des contacts avec cette dernière depuis son départ pour l'étranger (ce qui n'est nullement établi en l'espèce), il y a lieu de considérer que ces contacts ont été effectués en grande partie à distance, soit aux moyens d'outils de communication modernes (internet), soit par des moyens plus classiques (téléphone, courrier).

Et même s'il n'est pas exclu que votre mère vous ait occasionnellement rendu visite en Belgique notamment lors vos congés pénitentiaires (ce qui n'est par ailleurs nullement allégué ni établi en l'espèce), il n'en demeure pas moins que votre relation (si elle existe encore) se déroule principalement sur un mode distanciel.

En l'état, rien ne permet donc de considérer qu'il existe entre vous et votre mère un lien de dépendance tel que cette relation puisse être protégée par l'article 8 de la CEDH. En conclusion, si tant est que vous ayez maintenu des contacts avec votre mère jusqu'à ce jour, vous ne démontrez pas l'existence de liens familiaux suffisamment étroit avec cette dernière ni l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

Rappelons que la présente décision ne fait nullement obstacle à ce que vous continuiez à entretenir des contacts à distance avec votre mère, comme vous le faite peut être actuellement. Il en va de même avec le reste de votre famille.

Il n'existe pas non plus d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille présent sur le territoire. Il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (téléphone, lettre, internet, Skype, téléphone, etc...). Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine turque possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).

Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Ledit article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue scolaire, rien ne permet, au vu de votre dossier administratif, de confirmer que vous avez suivi des études, obtenu un diplôme ou suivi une formation sur le territoire. Vous avez d'ailleurs déclaré avoir suivi vos études primaires mais ne pas avoir obtenu votre CEB.

Quant à votre parcours professionnel, votre dossier administratif ne permet pas d'établir que vous avez travaillé sur le territoire. Vous avez déclaré avoir été associé dans une société (Horeca) en 2017 mais vous n'apportez aucun élément pour prouver vos dires. Il doit dès lors être considéré que votre parcours professionnel est inexistant sur le territoire.

Bien que n'ayant aucune expérience professionnelle, vous avez néanmoins la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique.

En effet, il existe d'ailleurs différents types de formations qui peuvent être suivies en détention: «Différentes sortes de formations et d'enseignements peuvent être organisées à l'attention des détenus, et ce peu importe la peine à laquelle ils ont été condamnés. Il existe ainsi des formations «générales», comprenant des cours d'alphabétisation et de remise à niveau, de langues, de préparation au certificat d'enseignement de base ou au jury de l'enseignement secondaire; des formations «professionnelles» (métiers du bâtiment, carrosserie, informatique, gestion, cuisine, couture, esthétique); ainsi que des formations «sociales» (programmes de responsabilisation et de vie citoyenne). Les détenus peuvent également entreprendre ou poursuivre des études supérieures mais la précarité financière et les difficultés d'accès aux différentes sources documentaires constituent souvent un frein à la volonté de s'inscrire dans de tels programmes d'études.» ([https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle-en#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%20%20organismes\)](https://www.justice-en-ligne.be/La-formation-professionnelle-en#:~:text=En%20prison%2C%20les%20formations%20sont,centre%20d'action%20la%C3%AFque%20%20organismes)))

Citons comme exemple l'ASBL CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) qui regroupe différentes associations ou encore par des cours de promotion sociale via le projet REINSERT intra-muros : «REINSERT intra-muros est un projet s'adressant aux détenus incarcérés, qui planifie et soutient les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale, au sein des 18 prisons et de l'EDS de Paifve.

Il vise à soutenir la réinsertion de la personne en augmentant son seuil de compétences ou d'employabilité par la dispense d'unités d'enseignement.

L'offre de formation de l'EPS organisée en milieu carcéral se focalise sur des actions allant de l'alphabétisation aux formations pré qualifiantes et qualifiantes de manière à rapprocher la personne au plus près de l'emploi ou de tendre à cet objectif par une remise en parcours de formation de l'étudiant incarcéré.

Le projet REINSERT intra-muros souhaite aussi renforcer les «habilités sociales» dans ce cadre particulier. L'action s'appuie notamment sur la loi de principe (12 janvier 2005) et son article 76 reconnaissant le droit du détenu d'accéder à la formation.

Depuis 2009, le projet REINSERT est lié à la CAAP (Concertation des Associations Actives en Prison) dans le cadre d'une convention permettant aux ASBL présentes sur le terrain de réaliser l'orientation des étudiants détenus.»

http://www.fse.eps.cfwb.be/reinsert_intra_extra_muros.html#:~:text=REINSERT%20est%20un%20projet%20de,des%20d%C3%A9tenus%20et%20des%20justiciables.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le turc. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables afin de trouver un emploi.

De ce fait, vous ne pouvez pas dès lors prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que votre présence est confirmée sur le territoire en décembre 1985 et que vous avez obtenu un titre de séjour définitif en août 1997.

Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1999 puisque vous avez été condamné par le Tribunal de Jeunesse en juin 1999 pour des faits de vol avec effraction. Notons que dans son jugement du 15.02.2024 le TAP mentionne que dès l'âge de 12 ans vous vous adonnerez à des faits de vol.

Depuis que vous avez atteint votre majorité, vous avez commis des faits répréhensibles en mai 2001; en décembre 2002; entre le mois de juin et décembre 2005; entre le mois d'août et septembre 2009; en mai 2017; entre le mois de mai et décembre 2018; en mars 2019; en mars 2020 et entre le mois de février et mars 2021.

Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre mai et juillet 2001; en juin et juillet 2002; en juin et juillet 2004; entre août 2007 et avril 2008; entre août 2009 et juillet 2016; du 29 janvier 2019 au 01 février 2019 et depuis le 13.09.2019 à ce jour (en date du 30.06.2025), ce qui représente approximativement 13 années ½ de détention.

Force est de constater que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez passé une grande partie de votre temps soit à commettre des faits répréhensibles, soit en détention. Ces emprisonnements répétés signifient également que vous avez été et que vous êtes régulièrement à charge de l'Etat.

Rappelons que vous avez atteint votre majorité en octobre 2000 (sans avoir obtenu votre CEB d'après vos dires) et que depuis cette date vous n'avez jamais travaillé.

En dépit de votre arrivé sur le territoire durant votre enfance, l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée et ce déjà bien avant votre présente incarcération. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois et ce dès votre plus jeune âge (12 ans).

Le fait d'être arrivé très jeune en Belgique n'implique pas non plus que vous seriez dans l'incapacité de vous réadapter dans votre pays d'origine ou éventuellement dans tout autre pays où vous choisiriez par la suite de vous établir.

Ceci pourrait même constituer une opportunité de prendre un nouveau départ et de rompre le cercle vicieux dans lequel vous vous êtes installé depuis des années.

Vous êtes majeur et apte à travailler pour subvenir à vos besoins et vous y installer.

Comme mentionné ci-avant, vous avez la possibilité de mettre à profit la durée de votre détention afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion en Turquie. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille (ou connaissance) présente dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. En effet, ceux-ci peuvent également effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faciliter au mieux cette transition, tout comme elle peut vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

En effet, le soutien moral et financier que votre famille vous apporte et est encore prêt à vous apporter, peut très bien l'être en vous aidant à votre réinstallation dans votre pays d'origine, que ce soit de manière financière et/ou matérielle. Rien ne vous empêche non plus de faire appel à des connaissances ou au réseau associatif pour vous assister dans vos démarches d'installation sur place.

Mentionnons, que vous avez déclaré parler le français et le turc, la barrière de la langue n'existe dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Qui plus est, votre dossier administratif contient une copie de votre carte d'identité turque, ce qui prouve que vous êtes connu des autorités turques; que vous avez été apte à effectuer des démarches auprès de vos autorités; que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous.

Ces différents éléments établissent que vous avez, directement ou indirectement, des liens/attaches avec votre pays d'origine.

Quant au fait que l'Administration n'a pas connaissance que vous soyez retourné au cours de ces dernières années dans votre pays d'origine, il y a lieu de rappeler à cet égard que vos déplacements ont été entravés en raison de vos détentions répétées.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Notons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.

A la question de savoir si vous souffriez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «il m'est impossible de rentrer en Turquie pour des raisons médicales que je garderai pour moi (secret médical)».

Vous n'avez donc fourni aucune attestation médicale, document médical, certificat médical ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans votre pays d'origine. Face à ce choix l'Administration se trouve dans l'impossibilité de mesurer l'actualité et/ ou la gravité de vos problèmes de santé déclarés.

L'article 3 de la CEDH reconnaît que «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants». Vous ne pouvez dès lors bénéficier des protections conférées par ledit article.

Quant à la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas retourner dans votre pays d'origine, vous avez répondu comme suit: «Je n'ai aucune attache en Turquie, plus de famille. Toute ma famille est en Belgique. J'ai toujours vécu ici. De plus je ne veux pas faire l'armée.» Vous avez également rajouté : ««!! n'est impossible de vivre dans un pays que je ne connais pas.»

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, il vous incombe de démontrer, au moyen d'éléments individuels, circonstanciés et concrets qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'en cas de retour vers la Turquie, vous encourriez un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). Si vous produisez des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH — ce qui n'est pas le cas en l'espèce —, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Quant aux autres informations que vous évoquez, ils appartiennent à la sphère privée et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH.

Notons qu'au vu de votre âge (vous avez actuellement 42 ans) : vous n'êtes plus tenu d'exécuter votre service militaire, en effet : «En vertu de l'article 2 de la loi sur le service militaire, l'âge pour l'accomplir court «à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle on atteint sa vingtième année jusqu'au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle on atteint sa quarante-et-unième année». Dans les publications non turques, l'on relève parfois une certaine confusion quant à l'âge du début du service militaire car en Turquie, dans l'usage courant, les années de vie sont comptées différemment. Le sens de la formulation légale est que l'obligation commence le 1^{er} janvier de l'année du 19^{ème} anniversaire et se clôture le 1^{er} janvier de l'année des 40 ans.»
https://elenaforum.org/wp-content/uploads/wpforo/default_attachments/1574681767-Cedoca-Turquie-Service-militaire-09-09-2019.pdf

Dès lors, la présente décision ne saurait donc constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Au niveau de l'ordre public, comme mentionné ci-avant, le TAP indique que depuis l'âge de 12 ans vous vous adonnez au vol. Vous avez d'ailleurs été condamné en juin 1999 par le Tribunal de la Jeunesse pour des faits de vols avec effraction.

Vos premiers méfaits connus en tant que majeur remontent à l'année 2001. En effet, vous avez commis des faits répréhensibles en mai 2001; en décembre 2002; entre le mois de juin et décembre 2005; entre le mois d'août et septembre 2009; en mai 2017; entre le mois de mai et décembre 2018; en mars 2019; en mars 2020 et entre le mois de février et mars 2021.

Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre mai et juillet 2001; en juin et juillet 2002; en juin et juillet 2004; entre août 2007 et avril 2008; entre août 2009 et juillet 2016; du 29 janvier 2019 au 01 février 2019 et depuis le 13.09.2019 à ce jour (soit le 30.06.2025).

Depuis que vous avez atteint votre majorité, à savoir depuis octobre 2000, vous avez été condamné à 10 reprises par les différents Tribunaux correctionnel / Cour d'appel du pays ainsi qu'à 11 reprises par les Tribunaux de police et ce pour un total de peines cumulées de plus de 16 d'emprisonnement. Vous avez passé à ce jour approximativement 13 années ½ de détention.

Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive.

Vous avez pourtant bénéficié de différentes mesures de faveurs/d'opportunités afin de vous réinsérer dans la société, à savoir:

Le 05.12.2001, vous avez été condamné à une peine avec sursis, dans son jugement le Tribunal indique : «! apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement fautif tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et dissuader l'intéressé de toute récidive.»

Le 11.02.2005, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé une nouvelle condamnation avec sursis à votre encontre.

Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : «Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué.

L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peine privatives de liberté» 1. (<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>).

Vous avez été condamné le 11.02.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, lors de votre procès vous avez sollicité l'application d'une peine de travail, ce qui vous a été accordée par le Tribunal.

Signalons qu'une peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société.

Force est de constater que vous n'avez pas exécuté cette peine de travail puisque vous avez été écroué le 13.08.2009 afin d'exécuter la peine subsidiaire, à savoir 14 mois d'emprisonnement.

Le reliquat de plusieurs peines a également été remise à exécution.

Après une longue incarcération (7 ans), vous avez été libéré le 11.07.2016 par expiration de peine.

Vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits dès le mois de mai 2017 et êtes depuis le 13.09.2019 en détention afin de purger différentes condamnations.

Durant votre détention, vous avez bénéficié de permissions de sortie qui ont cependant été suspendues, puis révoquées par la DGD (Direction gestion de la détention ci-après) le 13.11.2023 car vous n'aviez pas réintégré la prison à 2 reprises et avez dû être ramené par la police (le 07.08 et le 09.10.2023).

Par la suite, vous avez introduit auprès du TAP une demande de détention limitée. Tant la direction de la prison que le Ministère Public avaient émis un avis défavorable.

Le Ministère Public indiquait dans son avis : «(…), il apparaît que le dossier [du requérant] est loin d'être en état afin de proposer une quelconque modalité d'exécution de la peine en sa faveur. En effet, d'une part, il n'est pas à même de respecter ses conditions lors de permission de sortie, et, d'autre part, il ne propose aucun plan de reclassement concrétisé. Par ailleurs, son casier judiciaire, son parcours délinquant, les nombreuses incarcérations ainsi que les récidives rapides invitent à une extrême prudence en termes d'appréciation des risques de commission de nouvelles infractions graves. Le ministère public émet donc un avis défavorable à l'octroi de la mesure de détention limitée en faveur [du requérant] vu l'existence de contre-indications légales qui sont liées, à tout le moins, aux risques de commission de nouvelles infractions graves et à l'absence de perspectives de réinsertion sociale.»

En date du 15.02.2024, le TAP de Bruxelles a rejeté votre demande en ces termes : «En conséquence de quoi, il ne sera pas fait droit à la demande de détention limitée [du requérant]. Le tribunal relève toujours l'existence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, liées essentiellement au risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut raisonnablement être écarté — fût-ce par l'imposition de conditions particulières, dès lors que le condamné n'est pas à même de respecter le cadre des permissions de sortie qui lui est imposé (...).» (Nous soulignons)

Vous avez introduit une demande de libération conditionnelle (LC ci-après) et de surveillance électronique (SE ci-après) respectivement le 01.02.2024 et le 02.02.2024. A partir du mois d'avril 2024, des congés pénitentiaires vous ont été accordés.

Vous n'avez une nouvelle fois pas respecté les conditions puisque vous avez fait l'objet de 2 réintégrations tardives, à savoir en juin et en août 2024, une mise en garde vous a été adressée vous signalant que vos congés/permissions pouvaient être révoqués.

Quant à vos demandes de SE et LC, tant la direction de la prison que le Ministère Public avaient émis un avis défavorable.

Dans son avis (sur votre demande de LC) du 05.08.2024, le Ministère Public motivait sa décision comme suit : «Vu le déroulé des congés pénitentiaires et l'incapacité manifeste de l'intéressé à respecter le dispositif conditionnel, et vu l'existence de contre-indications liées essentiellement au risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le ministère public émet clairement un avis défavorable à la demande de libération conditionnelle [du requérant].»

En date du 17.10.2024 le TAP de Bruxelles a rejeté vos demandes, notamment car : «Il subsiste des contre-indications légales liées à tout le moins au risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut raisonnablement être écarté ni limité par un plan de reclassement abouti/l'imposition de conditions particulières.»

A ce jour vous bénéficiez toujours de permissions de sortie, de congés pénitentiaires (et de congés pénitentiaires prolongés «surpopulation»).

Quoi qu'il en soit le fait de toujours bénéficier de congés pénitentiaires/permissions de sorties ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard.

Force est de constater que malgré votre incarcération depuis septembre 2019, il y a donc bientôt 6 ans, les différentes instances judiciaires (Ministère Public, Direction de la prison, TAP) ont toutes émis un avis défavorable (courant de l'année 2024) à vos demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle estimant notamment que le risque d'infractions graves ne pouvait raisonnablement être écarté.

En outre, il convient également de revenir sur les faits que vous avez commis, citons par exemple la lourde condamnation prononcée le 26.05.2010 et dont les faits se résume comme suit : «[Le requérant] est en aveu d'avoir dans la nuit du 21 au 22 septembre 2009 commis une agression dans un sexe shop. Il était armé d'un tournevis et du canon d'un fusil. Sa tentative échouant, il prit la fuite et agressa le conducteur d'un véhicule lui faisant croire qu'il était armé. Il réussit de la sorte à s'emparer de la voiture pour s'enfuir. [Le requérant]

avoua les faits et déclara avoir agi sous l'influence de Rohypnol. La police trouva chez lui un disque dur d'ordinateur volé par effraction le 28 août 2009 et dont l'enquête montra qu'il l'avait reçu des mains de voleurs devant l'immeuble fracturé.»

L'avis du Procureur général sur une mesure d'éloignement était la suivante : «Une mesure d'éloignement du Royaume me paraît s'imposer pour ce récidiviste qui n'hésite pas à agresser ses victimes pour S'emparer d'objets divers.»

Il ne s'agit là que d'un exemple, certes ancien, de faits que vous avez commis mais vous ne vous êtes pas arrêté là puisque malgré une longue incarcération (de 2009 à 2016) vous n'avez pas hésité à récidivé, ce qui vous a valu de faire l'objet de 5 autres condamnations, la plus récente ayant été prononcée en 2023.

Dans son jugement du 22.04.2021 le Tribunal correctionnel de Bruxelles prenait en considération pour déterminer le taux de la peine : «La peine d'emprisonnement, précisée ci-après, vise à rappeler au prévenu le respect dû à la propriété d'autrui. Elle prend aussi en considération le sentiment d'insécurité que ce type de comportement engendre dans la population et les désagréments causés aux personnes qui en sont les victimes.

Elle tient également compte des antécédents judiciaires du prévenu et du risque élevé de récidive.»

Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits graves, à savoir pour des faits de vol avec effraction ou tentative (à plusieurs reprises), de menaces; de coups ou blessures volontaires; de port d'arme prohibée (à plusieurs reprises); de vol avec violences ou menaces (à plusieurs reprises). Il s'agit là d'une liste non exhaustive de faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire.

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 11 reprises par les Tribunaux de police du pays (entre mars 2002 et septembre 2020) et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur afin de ne pas hypothéquer vos chances de réinsertion. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...).

Vous avez également fait l'objet de nombreuses et lourdes condamnations, ainsi que de longues périodes d'incarcération (d'août 2009 à juillet 2016 et de septembre 2019 à nos jours).

L'ensemble de ces mesures constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Force est de constater qu'aucune des mesure prise n'a eu l'effet escompté.

Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard et choisi de ne pas respecter les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez depuis votre plus jeune âge.

Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent.

Par l'obtention d'un titre de séjour, vous aviez tous les éléments en main afin de vous insérer dans la société dans le respect des lois. Vous n'avez pas profité de cette chance qui vous était offerte et avez choisi d'enfreindre la loi en commettant des faits particulièrement graves et le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien modifié votre comportement délinquant.

Quant aux démarches que vous avez (ou auriez) entreprises (formations, plan de reclassement, suivi psychologique et social), bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société, elles ne permettent pas non plus de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

En effet, qu'à supposer que dans le futur vous obteniez des congés pénitentiaires, la surveillance électronique, ou encore une libération conditionnelle, cela ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Il s'agit également de tenir compte du fait que vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique afin de pouvoir bénéficier desdites mesures. Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou au moindre litige, difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Vos antécédents ne font que le confirmer et ne plaident pas en votre faveur.

Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Votre comportement « oisif » depuis votre plus jeune âge et vos difficultés à respecter un cadre défini sont également des éléments dont l'Administration a tenu compte dans la présente décision.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles.

Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o et 13.

Une lecture de ce qui précède permet de constater que la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En vertu de l'article 74/14 § 3, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, vous constituez une menace pour l'ordre public.

Toutefois, la décision d'ordre de quitter le territoire entrera en vigueur au moment où vous aurez satisfait à la justice.

Conclusion

Si vous ne vous conformez pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors vérifier et établir si vous avez

effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous demeurez toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue de l'éloignement. »

1.4. Le 31 juillet 2025, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de quinze ans à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'encontre de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire n° 344 192).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 21 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du territoire et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la violation du principe de la bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner avec sérieux et de manière bienveillante ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme que « l'acte attaqué est motivé dans sa totalité par les différentes condamnations pénales du requérant et ses difficultés de réinsertion dans la société ». Elle indique que le requérant « reconnaît qu'à chaque fois qu'il a été libéré, sa prise en charge et sa réinsertion ont été extrêmement compliquées et difficiles » et que « malgré sa bonne volonté de tourner la page et de reprendre le cours d'une vie normale, le requérant n'a pas eu la chance de se réintégrer correctement ». Elle ajoute qu'« à chaque sortie de prison, en dépit de la pression et du soutien inconditionnel de sa famille, il a éprouvé d'énormes difficultés à trouver un logement personnel ainsi qu'un travail lui permettant de s'assumer financièrement et de ne plus vivre à charge de la collectivité ». Elle soutient qu'« hormis la condamnation pénale du 27 juin 2023, toutes les condamnations prononcées à charge du requérant sont très anciennes » et que « celui-ci avait accumulé plusieurs peines et ne pouvait plus prétendre à des mesures de faveur ». Elle ajoute que « depuis qu'il est en détention à la prison de Leuze-en-Hainaut, le requérant s'est amendé et a beaucoup travaillé sur ses perspectives d'avenir et de réinsertion » et « qu'étant actuellement âgé de 43 ans, il n'a plus envie de poursuivre la vie marginale qu'il était contraint de mener, suite à la non prise en charge de sa réinsertion par l'État ». Elle avance qu'« étant analphabète, le requérant a éprouvé d'énormes difficultés à trouver du travail » et qu'« qu'à chaque fois qu'il postulait pour un emploi, ses demandes étaient rejetées ». Elle fait état d'un sentiment de « rejet par la société » qui serait de nature à expliquer « ses difficultés de réinsertion ». Elle fait valoir que le requérant « a l'intention de suivre des cours d'alphabétisation ainsi qu'une formation et de décrocher un diplôme » et qu'« il a également l'intention de travailler dans le secteur de l'HORECA, secteur qu'il connaît bien ». Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas démontré à suffisance que « le comportement de l'étranger représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Elle affirme à cet égard que le requérant « a bénéficié de plusieurs congés pénitentiaires et des permissions lui sont régulièrement accordées » entre 2019 et 2021. Elle fait grief à la partie défenderesse de se borner « à mettre en avant l'atteinte à l'ordre public [sans expliquer] pourquoi le comportement de l'intéressé constitue actuellement une réelle menace pour l'ordre et la sécurité publics ». Elle avance que « dans sa décision motivée essentiellement par des condamnations pénales, elle n'a pas du tout pris en considération tous les autres éléments favorables pour le requérant » et précise que « parmi ces éléments, il y a incontestablement la très longue période de séjour sur le territoire, soit plus de 40 ans, ainsi que les attaches sociales, familiales, et la présence de toute sa famille sur le territoire ».

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante détaille la composition de la famille du requérant et affirme que celui-ci « a toujours vécu en Belgique et entretenu des relations très étroites avec sa famille, y compris ses oncles et tantes qui vivent tous au Royaume ». Elle allègue que « la décision querellée porte atteinte au principe de l'unité des familles et viole incontestablement l'article 8 de la Convention puisqu'elle empêche le requérant de vivre avec les siens ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que la partie défenderesse « n'a procédé à aucune balance des intérêts et n'a pas pris en considération les intérêts privés et familiaux du requérant ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que « le requérant est établi de manière légale sur le territoire depuis plus de 40 ans ». Elle soutient que « l'atteinte à l'ordre public sur laquelle la partie adverse s'est appuyée est une notion vague, le législateur n'ayant jamais procédé à sa définition, et son contenu varie suivant le contexte dans lequel elle est invoquée » et réitère que la partie défenderesse « ne précise pas en quoi le comportement personnel constitue une menace actuelle pour l'ordre public ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion d'ordre public et estime que « la décision querellée s'apparente à une double peine dans la mesure où elle ajoute aux condamnations pénales une mesure d'éloignement que les jugements pénaux coulés en force de chose jugée n'ont pas prévu au moment où ils ont été rendus ». Elle

allègue que la partie défenderesse « a méconnu l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas examiné avec sérieux les garanties offertes au requérant lors de la prise de décision de renvoi ou d'expulsion ». Elle fait valoir qu'« il n'a nullement été tenu compte ni de sa longue durée de séjour en Belgique, ni de son âge, ni des conséquences pour la personne et les membres de sa famille ou encore de l'existence ou l'absence des liens avec son pays d'origine ». Elle ajoute que « le requérant ne peut plus retourner en Turquie sans le risque d'être inquiété et arrêté pour ne pas avoir satisfait à son service militaire ». Elle estime à cet égard que la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à ce demeure vague, imprécise et « n'enlève aucun risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour forcé du requérant dans son pays d'origine ». Elle conclut que le requérant « ne peut pas retourner en Turquie, un pays qu'il ne connaît pas et qu'il fréquentait uniquement comme vacancier lorsqu'il était plus jeune ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, l'article 22, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lequel dispose que :

« § 1^{er}. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

[...]

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

Les travaux parlementaires de la loi du 24 février 2017 renvoient à l'enseignement tiré de l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), et rappellent que la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C: 2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (Projet de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, 54, n°2215/001, p. 20).

Par ailleurs, dans cet arrêt, la Cour a également précisé qu'« est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de [la notion de danger pour l'ordre public], tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

La notion de « sécurité nationale », quant à elle, doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (*Doc. parl., op. cit.*, p. 20). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt *Tsakouridis*, a rappelé que la notion de sécurité publique « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, 23 novembre 2010, *Tsakouridis*, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que « les "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un

degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de "raisons graves" est bien plus étendue que celle de "raisons impérieuses" (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (*Doc. Parl., op. cit.*, pp. 23 et s.). Il convient de préciser que la notion de « raisons impérieuses pour la sécurité publique » se distingue de celle de « motifs graves » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu conjointement avec l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires précisent, à cet égard, que « L'article 23, en projet, soumet la prise de décision à certaines garanties procédurales. Les exigences prévues au paragraphe 1^{er} sont reprises du régime actuel. Elles impliquent que la décision ne pourra pas être prise pour des raisons de prévention générale mais résultera d'une appréciation concrète de chaque cas. Il pourra être mis fin au séjour uniquement en cas de menace actuelle, réelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Initialement, cette exigence était prévue par l'article 22 en projet et visait à transposer l'article 12 de la directive 2003/109/CE. Afin de répondre à l'observation du Conseil d'État dans son avis 59.854/4 et compte tenu de la jurisprudence de la Cour Justice citée plus haut à propos des "raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale", cette exigence est dorénavant prévue à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, en projet. Par conséquent, elle trouvera à s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers autorisés ou admis au séjour de plus de trois mois, et pas uniquement à ceux visés à l'article 22. Le Conseil d'État préconisait d'insérer cette exigence sous l'article 21, en projet. Cette suggestion n'a pas été suivie, car cette disposition prévoit les conditions de fond permettant de mettre fin au séjour des étrangers en séjour limité ou illimité. L'article 23, en projet, a donc été préféré du fait qu'il prévoit des garanties procédurales visant à délimiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente lorsqu'elle envisage de mettre fin au séjour sur la base de l'article 21 ou 22, en projet » (*Doc. Parl., op. cit.*, p. 26).

Dans l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, conformément à la jurisprudence européenne, on peut également lire ce qui suit : « Il y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants » (*Doc. Parl., op. cit.*, p. 18).

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de fin de séjour présentement attaquée a été prise sur la base de l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui permet au Ministre de mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers établis, pour « *des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale* ». La partie défenderesse indique, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il existe en l'espèce des raisons graves d'ordre public justifiant l'adoption d'une telle décision. À la suite de ces considérations, celle-ci a adopté un ordre de quitter le territoire en indiquant dans sa décision qu'il était fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, les considérations de fait et de droit qui fondent la décision attaquée. Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à adopter une telle décision. Ainsi, la motivation de la décision attaquée comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours du requérant et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'il représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et la sécurité nationale, en raison de son comportement personnel.

Force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à détailler de façon extensive le parcours délictuel du requérant, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant que « *Par votre comportement vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, sont des actes qui participent incontestablement à créer et à amplifier un sentiment d'insécurité publique. Ce même comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Votre comportement «oisif» depuis votre plus jeune âge et vos difficultés à respecter un cadre défini sont également des éléments dont l'Administration a tenu compte dans la présente décision. La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent et ne respectent pas ses règles. Votre parcours depuis votre arrivée sur le territoire et les éléments mentionnés ci-avant, ne font que démontrer votre dangerosité ainsi que le risque important de récidive dans votre chef. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux. L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif ne permettent pas de contrebalancer les éléments repris ci-avant et ne permettent pas non plus d'établir (et ne démontrent pas) que tout risque de récidive est exclu dans votre chef. Ils ne permettent pas non plus de remettre en cause la nécessité de la présente décision. Force est de constater que les faits commis tout au long de votre présence sur le territoire de par leur gravité et leur caractère récurrent peuvent être qualifiés de criminalité très grave* ».

Eu égard à son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. *Quod non*, en l'espèce.

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a eu égard au comportement personnel du requérant avant de prendre sa décision.

3.3.1. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les « autres éléments favorables pour le requérant », une simple lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération les éléments listés à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste à prendre le contrepied de la décision attaquée en affirmant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de sa longue durée de séjour en Belgique, ni de son âge, ni des conséquences pour la personne et les membres de sa famille ou encore de l'existence ou l'absence des liens avec son pays d'origine ». Le Conseil renvoie à cet égard à la motivation de la décision attaquée, telle que reproduite au point 1.3. du présent arrêt.

3.3.2. En ce que la partie requérante semble se prévaloir d'une rédemption dans le chef du requérant dans la mesure où elle indique que ce dernier « s'est amendé et a beaucoup travaillé sur ses perspectives d'avenir et de réinsertion » et « n'a plus envie de poursuivre la vie marginale qu'il était contraint de mener, suite à la non prise en charge de sa réinsertion par l'État », le Conseil renvoie également aux motifs de la décision attaquée, dont il ressort que « *Vos premiers méfaits connus en tant que majeur remontent à l'année 2001. En effet, vous avez commis des faits répréhensibles en mai 2001 ; en décembre 2002; entre le mois de juin et décembre 2005 ; entre le mois d'août et septembre 2009; en mai 2017 ; entre le mois de mai et décembre 2018; en mars 2019 ; en mars 2020 et entre le mois de février et mars 2021. Vos différents méfaits vont ont valu d'être incarcéré à de multiples reprises, à savoir, entre mai et juillet 2001 ; en juin et juillet 2002; en juin et juillet 2004 ; entre août 2007 et avril 2008; entre août 2009 et juillet 2016; du 29 janvier 2019 au 01 février*

2019 et depuis le 13.09.2019 à ce jour (soit le 30.06.2025). Depuis que vous avez atteint votre majorité, à savoir depuis octobre 2000, vous avez été condamné à 10 reprises par les différents Tribunaux correctionnel / Cour d'appel du pays ainsi qu'à 11 reprises par les Tribunaux de police et ce pour un total de peines cumulées de plus de 16 d'emprisonnement. Vous avez passé à ce jour approximativement 13 années ½ de détention. Ces différents éléments permettent légitimement de penser qu'il existe un risque concret de récidive. Vous avez pourtant bénéficié de différentes mesures de faveurs/d'opportunités afin de vous réinsérer dans la société, à savoir : Le 05.12.2001, vous avez été condamné à une peine avec sursis, dans son jugement le Tribunal indique : « il apparaît que la peine ci-après précisée sera de nature à sanctionner adéquatement son comportement fautif tout en assurant la finalité des poursuites qui est de garantir la sécurité publique et dissuader l'intéressé de toute récidive. » Le 11.02.2005, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a prononcé une nouvelle condamnation avec sursis à votre rencontre. Qu'il est important de rappeler ce qu'est un sursis : « Le sursis à l'exécution de la peine prononcée par les juridictions pénales, constitue tout comme la suspension du prononcé de la condamnation, une mise à l'épreuve du délinquant. Le juge va en effet prononcer une peine mais cette peine ne sera pas exécutée si, à l'issue du délai d'épreuve, le sursis n'a pas été révoqué. L'idée est en effet de stimuler le condamné à s'amender par la menace de l'exécution de la condamnation prononcée en cas de non-respect des conditions du sursis, mais également de lui épargner les ennuis socio-professionnels et familiaux inhérents à l'exécution des courtes peines privatives de liberté » 1.

(<https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-sursis-a-l-execution-des-peines/le-sursis-a-l-execution-des-peines>). Vous avez été condamné le 11.02.2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, lors de votre procès vous avez sollicité l'application d'une peine de travail, ce qui vous a été accordée par le Tribunal. Signalons qu'une peine de travail, qui est une alternative à la détention, vous condamne à exécuter une activité déterminée au service de la société, comme par exemple : travaux de peinture, réfection de bâtiments publics, accompagnement de personnes handicapées, distribution de repas aux sans-abri, etc... Elle permet d'acquérir de l'expérience dans différents domaines et de rester en contact avec la société (famille, relations), elle ne crée donc pas de coupure dans la vie de l'individu. Elle n'est de plus pas reprise au casier judiciaire afin de ne pas hypothéquer les chances de réinsertion dans la société. Force est de constater que vous n'avez pas exécuté cette peine de travail puisque vous avez été écroué le 13.08.2009 afin d'exécuter la peine subsidiaire, à savoir 14 mois d'emprisonnement. Le reliquat de plusieurs peines a également été remise à exécution. Après une longue incarcération (7 ans), vous avez été libéré le 11.07.2016 par expiration de peine. Vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits dès le mois de mai 2017 et êtes depuis le 13.09.2019 en détention afin de purger différentes condamnations. Durant votre détention, vous avez bénéficié de permissions de sortie qui ont cependant été suspendues, puis révoquées par la DGD (Direction gestion de la détention ci-après) le 13.11.2023 car vous n'aviez pas réintégré la prison à 2 reprises et avez dû être ramené par la police (le 07.08 et le 09.10.2023). Par la suite, vous avez introduit auprès du TAP une demande de détention limitée. Tant la direction de la prison que le Ministère Public avaient émis un avis défavorable. Le Ministère Public indiquait dans son avis : « (...), il apparaît que le dossier [du requérant] est loin d'être en état afin de proposer une quelconque modalité d'exécution de la peine en sa faveur. En effet, d'une part, il n'est pas à même de respecter ses conditions lors de permission de sortie, et, d'autre part, il ne propose aucun plan de reclassement concrétisé. Par ailleurs, son casier judiciaire, son parcours délinquant, les nombreuses incarcérations ainsi que les récidives rapides invitent à une extrême prudence en termes d'appréciation des risques de commission de nouvelles infractions graves. Le ministère public émet donc un avis défavorable à l'octroi de la mesure de détention limitée en faveur [du requérant] vu l'existence de contre-indications légales qui sont liées, à tout le moins, au risque de commission de nouvelles infractions graves et à l'absence de perspectives de réinsertion sociale. » En date du 15.02.2024, le TAP de Bruxelles a rejeté votre demande en ces termes : « En conséquence de quoi, il ne sera pas fait droit à la demande de détention limitée [du requérant]. Le tribunal relève toujours l'existence de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne peut répondre, liées essentiellement au risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut raisonnablement être écarté — fût-ce par l'imposition de conditions particulières, dès lors que le condamné n'est pas à même de respecter le cadre des permissions de sortie qui lui est imposé (...). » (Nous soulignons) Vous avez introduit une demande de libération conditionnelle (LC ci-après) et de surveillance électronique (SE ci-après) respectivement le 01.02.2024 et le 02.02.2024. A partir du mois d'avril 2024, des congés pénitentiaires vous ont été accordés. Vous n'avez une nouvelle fois pas respecté les conditions puisque vous avez fait l'objet de 2 réintégrations tardives, à savoir en juin et en août 2024, une mise en garde vous a été adressée vous signalant que vos congés/permissions pouvaient être révoqués. Quant à vos demandes de SE et LC, tant la direction de la prison que le Ministère Public avaient émis un avis défavorable. Dans son avis (sur votre demande de LC) du 05.08.2024, le Ministère Public motivait sa décision comme suit : « Vu le déroulé des congés pénitentiaires et l'incapacité manifeste de l'intéressé à respecter le dispositif conditionnel, et vu l'existence de contre-indications liées essentiellement au risque de perpétration de nouvelles infractions graves, le ministère public émet clairement un avis défavorable à la demande de libération conditionnelle [du requérant] ». En date du 17.10.2024 le TAP de Bruxelles a rejeté vos demandes, notamment car : « Il subsiste des contre-indications légales liées à tout le moins au risque de perpétration de nouvelles infractions graves qui ne peut raisonnablement être écarté ni limité par un plan de reclassement abouti/l'imposition de

conditions particulières. » A ce jour vous bénéficiez toujours de permissions de sortie, de congés pénitentiaires (et de congés pénitentiaires prolongés «surpopulation»). Quoi qu'il en soit le fait de toujours bénéficier de congés pénitentiaires/permissions de sorties ne signifie pas que tout risque de récidive est exclu à votre égard. Force est de constater que malgré votre incarcération depuis septembre 2019, il y a donc bientôt 6 ans, les différentes instances judiciaires (Ministère Public, Direction de la prison, TAP) ont toutes émis un avis défavorable (courant de l'année 2024) à vos demandes de détention limitée, de surveillance électronique et de libération conditionnelle estimant notamment que le risque d'infractions graves ne pouvait raisonnablement être écarté. En outre, il convient également de revenir sur les faits que vous avez commis, citons par exemple la lourde condamnation prononcée le 26.05.2010 et dont les faits se résume comme suit : « [Le requérant] est en aveu d'avoir dans la nuit du 21 au 22 septembre 2009 commis une agression dans un sexe shop. Il était armé d'un tournevis et du canon d'un fusil. Sa tentative échouant, il prit la fuite et agressa le conducteur d'un véhicule lui faisant croire qu'il était armé. Il réussit de la sorte à s'emparer de la voiture pour s'enfuir. [Le requérant] avoua les faits et déclara avoir agi sous l'influence de Rohypnol. La police trouva chez lui un disque dur d'ordinateur volé par effraction le 28 août 2009 et dont l'enquête montra qu'il l'avait reçu des mains de voleurs devant l'immeuble fracturé. » L'avis du Procureur général sur une mesure d'éloignement était la suivante : « Une mesure d'éloignement du Royaume me paraît s'imposer pour ce récidiviste qui n'hésite pas à agresser ses victimes pour s'emparer d'objets divers. » Il ne s'agit là que d'un exemple, certes ancien, de faits que vous avez commis mais vous ne vous êtes pas arrêté là puisque malgré une longue incarcération (de 2009 à 2016) vous n'avez pas hésité à récidiver, ce qui vous a valu de faire l'objet de 5 autres condamnations, la plus récente ayant été prononcée en 2023. Dans son jugement du 22.04.2021 le Tribunal correctionnel de Bruxelles prenait en considération pour déterminer le taux de la peine : « La peine d'emprisonnement, précisée ci-après, vise à rappeler au prévenu le respect dû à la propriété d'autrui. Elle prend aussi en considération le sentiment d'insécurité que ce type de comportement engendre dans la population et les désagréments causés aux personnes qui en sont les victimes. Elle tient également compte des antécédents judiciaires du prévenu et du risque élevé de récidive. » Rappelons que vous avez été condamné à de multiples reprises pour des faits graves, à savoir pour des faits de vol avec effraction ou tentative (à plusieurs reprises), de menaces; de coups ou blessures volontaires; de port d'arme prohibée (à plusieurs reprises) ; de vol avec violences ou menaces (à plusieurs reprises). Il s'agit là d'une liste non exhaustive de faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire. Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par les Tribunaux de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 11 reprises par les Tribunaux de police du pays (entre mars 2002 et septembre 2020) et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez. Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, les différentes instances ont tenu compte de votre situation dans leurs décisions et vous ont accordé différentes mesures de faveur afin de ne pas hypothéquer vos chances de réinsertion. Vous avez eu (et la possibilité d'obtenir) l'aide de différents intervenants dans le cadre de votre réinsertion sociale (psychologues, assistants sociaux, assistants de justice, etc...). Vous avez également fait l'objet de nombreuses et lourdes condamnations, ainsi que de longues périodes d'incarcération (d'août 2009 à juillet 2016 et de septembre 2019 à nos jours). L'ensemble de ces mesures constituaient des opportunités de vous réhabiliter et de prendre conscience de vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci. Force est de constater qu'aucune des mesure prise n'a eu l'effet escompté. Vous avez fait fi de toutes les mesures prises à votre égard et choisi de ne pas respecter les règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez depuis votre plus jeune âge. Il ne peut espérer indéfiniment une prise de conscience et un amendement de votre part et ce, au détriment de la société et des personnes qui la composent ». (le Conseil souligne).

3.3.3. En ce que la partie requérante affirme que « le requérant ne peut plus retourner en Turquie sans le risque d'être inquiété et arrêté pour ne pas avoir satisfait à son service militaire », le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément en indiquant à cet égard que « Notons qu'au vu de votre âge (vous avez actuellement 42 ans) : vous n'êtes plus tenu d'exécuter votre service militaire, en effet : « En vertu de l'article 2 de la loi sur le service militaire, l'âge pour l'accomplir court «à compter du 1^{er} janvier de l'année durant laquelle on atteint sa vingtième année jusqu'au 1^{er} janvier de l'année durant laquelle on atteint sa quarante-et-unième année ». Dans les publications non turques, l'on relève parfois une certaine confusion quant à l'âge du début du service militaire car en Turquie, dans l'usage courant, les années de vie sont comptées différemment. Le sens de la formulation légale est que l'obligation commence le 1^{er} janvier de l'année du 19^{ème} anniversaire et se clôture le 1^{er} janvier de l'année des 40 ans ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à la qualifier de « vague » et d'« imprécise ». Au contraire, force est de constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse repose sur des éléments factuels et précis de nature à démontrer que le requérant n'est, au

regard des informations communiquées, pas susceptible d'effectuer son service militaire dans l'éventualité d'un retour au pays d'origine.

3.4. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « la décision querellée s'apparente à une double peine dans la mesure où elle ajoute aux condamnations pénales une mesure d'éloignement que les jugements pénaux coulés en force de chose jugée n'ont pas prévu au moment où ils ont été rendus », le Conseil relève que la décision attaquée ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant a été condamné, mais uniquement une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif. En d'autres termes, il ne peut être soutenu que la décision attaquée constituerait une sanction pénale, mais bien une décision prise en application de la loi du 15 décembre 1980 qui est une loi de police, en telle sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/RoyaumeUni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante entend se prévaloir de l'existence d'une vie familiale entre le requérant et divers membres de sa famille tels que sa mère (qui réside à l'étranger), son frère, sa sœur ainsi que des oncles et tantes avec qui il entretient « des relations très étroites ».

L'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse. Toutefois, au terme de l'examen de proportionnalité, elle a estimé que l'ingérence dans la vie familiale du requérant est justifiée par l'un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, à savoir la protection de l'ordre public, et qu'elle est nécessaire pour atteindre cet objectif.

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, *in casu*, appuyant son raisonnement sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que « [...] *Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 30.06.2024, vous avez reçu jusqu'en mars 2022 la visite régulière des membres de votre famille, après cette date vous n'avez reçu qu'une seule visite à savoir le 20.08.2023. Notons, qu'il ressort de votre dossier, que vous avez bénéficié de 4 interruptions de peines (sous surveillance électronique) entre septembre 2019 et mars 2021, puis à partir de juillet 2023 jusqu'à nos jours de congés pénitentiaires et permissions de visite. Comme vous l'avez indiqué lors de votre interview par un agent de migration et comme il ressort de votre dossier, lors de vos sorties, vous vous rendiez chez votre sœur. Il est donc confirmé que vous avez toujours des contacts (physique) avec votre sœur et éventuellement au cours de ces sorties avec d'autres membres de votre famille. Il se peut également que vous avez des contacts avec votre famille et/ou vos connaissances via les réseaux sociaux, par lettre ou encore par téléphone. [...] Concernant vos relations avec votre famille (frère, sœur), il ressort de différents documents, a savoir des jugements du Tribunal de l'application des peines (TAP ci-après), des avis du Ministère public, de vos déclarations, que votre sœur et votre beau-frère subviennent à vos besoins notamment en vous accueillant lors de vos sorties et sont prêts à vous soutenir dans vos démarches de réinsertion. Il peut dès lors être considéré que les liens que vous entretenez avec votre famille (notamment votre sœur) dépassent les liens affectifs normaux et qu'un réel lien de dépendance existe entre vous. Les liens que vous entretenez avec les membres de votre famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne plus spécifiquement vos rapports avec votre mère, [...] Si tant est que vous ayez conservé des contacts avec cette dernière depuis son départ pour l'étranger (ce qui n'est nullement établi en l'espèce), il y a lieu de considérer que ces contacts ont été effectués en grande partie à distance, soit aux moyens d'outils de communication modernes (internet), soit par des moyens plus classiques (téléphone, courrier). Et même s'il n'est pas exclu que votre mère vous ait occasionnellement rendu visite en Belgique notamment lors vos congés pénitentiaires (ce qui n'est par ailleurs nullement allégué ni établi en l'espèce), il n'en demeure pas moins que votre relation (si elle existe encore) se déroule principalement sur un mode distanciel. En l'état, rien ne permet donc de considérer qu'il existe entre vous et votre mère un lien de dépendance tel que cette relation puisse être protégée par l'article 8 de la CEDH. En conclusion, si tant est que vous ayez maintenu des contacts avec votre mère jusqu'à ce jour, vous ne démontrez pas l'existence de liens familiaux suffisamment étroit avec cette dernière ni l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Rappelons que la présente décision ne fait nullement obstacle à ce que vous continuiez à entretenir des contacts à distance avec votre mère, comme vous le faite peut être actuellement. Il en va de même avec le reste de votre famille. Il n'existe pas non plus d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille présent sur le territoire. Il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (téléphone, lettre, internet, Skype, téléphone, etc...). Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine turque possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Cependant, le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. [...] Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste à prendre le contrepied de la décision attaquée en affirmant que « dans la prise de sa décision, la partie adverse n'a procédé à aucune balance des intérêts et n'a pas pris en considération les intérêts privés et familiaux du requérant ». *Quod non*, en l'espèce.

3.5.3. A titre informatif, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut pas de l'existence d'une vie privée qui devrait être protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.6.1. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, *Soering*, 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique*, 12 octobre 2006), que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se borne, à cet égard, à invoquer que « le requérant ne peut plus retourner en Turquie sans le risque d'être inquiété et arrêté pour ne pas avoir satisfait à son service militaire ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 3.3.3. du présent arrêt.

3.6.3. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments concrets et probants, le risque de violation au regard de l'article 3 de la CEDH.

3.7.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire compris dans la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3° et 13°, précité, selon lequel « *Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de 22, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et il vous est enjoint de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3° et 13* ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en termes de requête, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

J. MAHIELS